

Le Maire de la commune de Château-Thébaud,
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
Vu le règlement général de voirie du 12/03/1698 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2025/SEE/21695404 ;
Vu l'état des lieux ;
Vu la demande en date du 07/01/2026 par laquelle la Société de Chasse communale représentée par son Président, M. GAUDET Gérard,

Demande la fermeture des chemins suivants :

- Chemin Guette loup - Les garennes
- Salle du Bois Joli - le Chêne
- Les Garennes - le Prineau
- Le Prineau- la Chauvinière
- La Pénissiere- le Prineau
- Les Landes devin- Grenaizé
- La Carcauderie - Grenaizé
- Le Maupas
- Salle du Bois Joli
- Chemin Butterie - Templerie

Le jeudi 7 janvier 2026 de 07h00 à 14h00 dans le cadre d'une battue de sangliers.

Considérant, qu'il y a urgence à poursuivre la destruction des sangliers, dont la présence a été signalée sur les secteurs concernés et qui causent des dégâts dûment constatés ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à fermer les chemins communaux comme énoncé dans sa demande afin d'organiser une battue le jeudi 7 janvier 2025.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'autorisation visée à l'article 1 sera fait de manière temporaire en fonction des nécessités de l'évènement.

La société de chasse se charge dans la mesure du possible de prévenir les riverains de la mise en œuvre de ces restrictions de circulation.

ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler l'interdiction par des panneaux d'information et l'apposition dudit arrêté de chaque côté de la voie et du chemin.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce chantier.

ARTICLE 5 : VALIDITE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie, pour la durée **du 8 janvier 2026 de 7h à 14h.**

Fait à Château-Thébaud,
Le 7 janvier 2026

Le Maire,

Alain BLAISE

